

### Preuve d'une assurance au pays d'origine

Les CPAS ou les hôpitaux peuvent contacter la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI) afin d'obtenir cette information. Le délai de réponse varie d'un pays à l'autre ; ça peut durer plusieurs mois... Vous pouvez également contacter directement votre organisme assureur dans votre pays d'origine afin de demander une preuve de votre (non)assurabilité.

Remarque : Selon le SPP intégration Sociale, "si une personne séjourne en Belgique de manière clandestine depuis plus d'un an, on peut considérer qu'elle n'a pas (plus) d'assurance et aucune preuve n'est alors nécessaire."<sup>1</sup>

### Obligation de se déclarer

Si vous ne séjournez pas dans un hôtel ou dans un centre de vacances, vous devez en tant que citoyen européen effectuer une déclaration d'arrivée à la commune de votre lieu de séjour. Ce document peut être utilisé pour démontrer la date du début de votre séjour. Le CPAS peut également considérer d'autres éléments de preuve de votre arrivée en Belgique (ex. factures à votre nom, courriers datés d'instances officielles...).

### Les citoyens européens demandeurs d'asile (situation exceptionnelle)

Si vous avez en tant qu'européen une demande d'asile en cours et que vous ne bénéficiez pas de de l'aide matérielle dans un centre d'accueil, vous avez en principe droit à l'aide médicale octroyée par Fedasil. Vous devez à cet effet prendre contact avec la Cellule frais médicaux de Fedasil.

### Cotisations sociales et indépendants

Si vous êtes inscrits en tant qu'indépendant, vous devez payer des cotisations sociales à une caisse d'assurance sociale (il en existe plus d'une dizaine en Belgique : Zenito, Partena...). Ces cotisations représentent des sommes importantes. Si vous ne les payez pas ou si vous arrêtez de les payer, vous risquez de perdre le droit à l'assurance maladie.

<sup>1</sup> SPP IS, Document d'information Les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'arrêté ministériel du 30/01/1995, p15.

### Les différentes mutualités en Belgique

Vous trouverez sur leur site Internet respectif le bureau le plus proche de chez vous :

- Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes-  
[www.mc.be](http://www.mc.be)
- Union Nationale des Mutualités Neutres  
[www.mutualites-neutres.be](http://www.mutualites-neutres.be)
- Union Nationale des Mutualités Socialistes  
[www.mutsoc.be/Mutsoc/Prehome.htm](http://www.mutsoc.be/Mutsoc/Prehome.htm)
- Union Nationale des Mutualités Libérales  
[www.mutualiteliberale.be](http://www.mutualiteliberale.be)
- Union Nationale des Mutualités Libres  
[www.mloz.be](http://www.mloz.be)

La CAAMI (Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité, HZIV en néerlandais) : [www.caami-hziv.fgov.be](http://www.caami-hziv.fgov.be)

### Les CPAS à Bruxelles

Vous trouverez des infos sur les différentes CPAS bruxelloises ainsi que leurs coordonnées sur le site : [www.ocmw-info-cpas.be](http://www.ocmw-info-cpas.be)

Les dépliants ci-dessous sont disponibles en français, néerlandais, anglais, espagnol, russe, portugais, mandarin... Vous pouvez les télécharger gratuitement sur notre site internet.

- Aide Médicale Urgente aux personnes sans séjour légal
- Grossesse, accouchement & soins postnatals chez les femmes sans séjour légal
- Assurance maladie pour personnes en séjour illégal ou précaire
- (Court) Séjour pour raisons médicales
- Soins de santé mentale pour personnes sans séjour légal
- Visa pour raisons médicales + la prise en charge
- Que faire en cas d'accident de travail si vous n'aviez pas de contrat officiel ?
- Soutien médical en cas de retour volontaire
- L'accès aux soins de santé des citoyens européens
- Asile et soins de santé
- Medimmigrant - Présentation

Avec le soutien de la  
Commission Communautaire Flamande et de la Commission  
Communautaire Commune



É.R.: asbl Medimmigrant,  
164 rue Gaucheret, 1030 Bruxelles



## L'accès aux soins de santé des citoyens Européens

Bon à savoir



### Info par email et par téléphone

Permanences téléphoniques :

Lu : 10 - 13h

Ma : 14 - 18h

Ve : 10 - 13h

Tél. 02/274 14 33/34 • Fax 02/274 14 48

E-mail: [info@medimmigrant.be](mailto:info@medimmigrant.be)

[www.medimmigrant.be](http://www.medimmigrant.be)

Adresse postale :

( ! pas de consultations sur place)

164, rue Gaucheret • 1030 Bruxelles

Fortis: 001-2389649-33

## Si vous avez encore une assurance santé dans votre pays de de l'Union Européenne (UE)

Avant de venir en Belgique, vous devez demander à votre institution d'assurance maladie une carte européenne d'assurance maladie. Sur cette carte sont indiqués votre nom, votre prénom, votre date de naissance et un n° d'identification. Elle prouve sur le plan européen que vous êtes inscrit au système de soins de santé de votre pays. En cas d'oubli ou de perte de cette carte, un certificat de remplacement peut vous être envoyé par fax ou par email. La durée de validité de cette carte varie d'un pays à l'autre. Adressez-vous à votre organisme assureur pour plus d'info.

### Paiement/remboursement en cas de :

#### Soins médicaux nécessaires

En cas d'**hospitalisation** avec nuitée, la facture sera prise en charge par l'organisme assureur du pays de l'UE. L'hôpital se chargera de récupérer le montant dû auprès de cet organisme assureur.

Pour les **soins ambulatoires** vous devez d'abord payer la facture. Ensuite :

- Ou vous demandez un remboursement à l'organisme assureur de votre pays de l'UE
- Ou vous demandez à un organisme assureur en Belgique (mutualité ou CAAMI) de vous rembourser. L'organisme assureur belge récupérera ensuite ce montant auprès de l'organisme assureur du pays de l'UE.

Le remboursement est effectué selon les tarifs belges. Le ticket modérateur est à charge du patient.

#### Soins programmés (= les soins sont le motif de votre séjour en Belgique)

En cas d'**hospitalisation**, il faut demander une autorisation préalable à son organisme assureur (= formulaire S2). Le remboursement se fera conformément à la tarification belge.

Pour les **soins ambulatoires**, cette autorisation n'est pas nécessaire mais sans celle-ci, le remboursement se fera aux conditions de votre pays.

## Si vous n'avez plus d'assurance santé dans votre pays de l'UE

*Sachez qu'avant de pouvoir recourir à un autre système d'intervention, on vérifiera toujours si vous avez encore une assurance valable dans votre pays de l'UE.*

### Assurance maladie en Belgique

Une affiliation à l'assurance maladie en Belgique est possible pour diverses catégories de personnes, en tant que titulaire ou en tant que personne à charge.

> Plus d'info dans notre dépliant 'Assurance maladie pour personnes en situation de séjour précaire', disponible sur notre site [www.medimmigrant.be](http://www.medimmigrant.be) (Outils et publications).

Remarques :

- **Délai d'attente** : pas de stage d'attente si c'est la première inscription (le règlement est plus complexe si la personne a déjà été affiliée en Belgique)
- **Prolongation de droit** : lors de l'ouverture du droit, le droit reste valable au moins jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit. Il s'arrête ensuite si l'on n'est pas en ordre pour l'année de référence (= X-2) ou si l'on travaille ou si l'on a des revenus dans un autre pays de l'UE.

### Aide du CPAS<sup>2</sup>

L'aide du CPAS a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine (loi organique des CPAS). Cette aide peut inclure le paiement de soins médicaux. Vu que l'intervention du CPAS est résiduaire, le CPAS tiendra notamment compte de l'existence ou non :

- d'une assurance maladie dans le pays de provenance de l'UE
- d'un droit à l'assurance maladie en Belgique
- d'une assurance maladie privée
- des moyens financiers à disposition pour payer les soins

<sup>2</sup> L'intégration sociale comprend le revenu d'intégration, l'aide à la formation et à l'emploi et suit des disposition légale. L'aide sociale est une forme de soutien à laquelle le CPAS peut avoir recours pour garantir le respect de la dignité humaine.

Attention : Dans certains cas, vous (ou votre famille) pourrez perdre votre droit au séjour en tant que citoyen de l'UE si vous devenez une charge déraisonnable pour le système de sécurité sociale belge

### Quelques cas de figures en fonction de la catégorie de citoyenneté européenne et du statut de séjour<sup>3</sup> :

#### Travailleurs européens salariés ou indépendants (+ membres de leur famille)

- Annexe 19(ter) : droit à l'aide sociale
- Carte E, F ou E+ et F+ : droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale (complémentaire)

#### Demandeurs d'emploi européens (+ membres de leur famille)

- Annexe 19(ter) : droit à l'AMU (= Aide Médicale Urgente) comme pour les personnes sans séjour légal
- Carte E et F : droit à l'intégration sociale -si 3 mois se sont écoulés suite à la délivrance de l'annexe 19(ter)- et exclusion de l'aide sociale (complémentaire)
- Carte E+ et F+ : droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale (complémentaire)

#### Etudiants européens, citoyens européens économiquement non-actifs(+ membres de leur famille) et les membres européens de la famille de belges

- Annexe 19(ter), carte E et F : exclusion de l'aide sociale pendant les 3 mois qui suivent la remise d'un titre de séjour, mais droit à l'AMU comme pour les personnes sans séjour légal
- Après la période d'exclusion, droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale (complémentaire) ou uniquement à l'aide sociale si la personne dispose encore d'une annexe 19(ter)

#### 'Touristes' européen (pas de demande de séjour de plus de 3 mois et séjour légal)

Pas de droit à l'aide sociale ou à l'AMU. Eventuellement droit aux prestations de soins urgentes afin de rendre le départ immédiat possible.

#### Citoyens de l'UE sans séjour légal

Droit à l'AMU

<sup>3</sup> Source : Circulaire du 5 août 2014 du SPP IS suite à l'arrêt n° 95/2014 de la Cour constitutionnelle qui annule partiellement l'article 57quinquies de la loi CPAS.